



Arrêté du Maire

Objet : **FERMETURE TOTALE DE LA VIA FERRATA DE LA CASCADE DE L'OULE**

Le Maire de la commune de CROLLES,

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police générale du maire,

Considérant l'arrêté municipal n° 50-2012 du 21 juin 2012, portant règlement d'accès à la via ferrata de la cascade de l'Oule,

Vu le code pénal et, notamment, son article R610-5,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires à assurer la sécurité des usagers,

A R R E T E

ARTICLE 1° - Pour des raisons de sécurité, l'accès aux parcours de la via ferrata et son utilisation sont interdits à compter du **04 novembre 2019**.

ARTICLE 2° - Des panneaux prescrivant ces interdictions seront apposés à chaque départ des chemins d'accès qui seront eux même barrés par des rubans de chantier.

ARTICLE 3° - Cette infrastructure sportive, dont certains secteurs sont déséquipés l'hiver pour éviter toute détérioration du matériel par des chutes de glace, sera remise en service lorsque les conditions le permettront.

ARTICLE 4° - Le présent arrêté sera porté à la connaissance des usagers par affichage à chaque départ des chemins d'accès de la via ferrata et à la gare du funiculaire.

ARTICLE 5° - La Direction Générale des Services de la commune de Crolles,
La Police Municipale,
Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Meylan / Saint-Ismier,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le et de sa transmission en Préfecture le

Pour le Maire, par délégation, Lorraine Sperandio, Responsable du service juridique et marchés publics

A Crolles, le 24 octobre 2019
Philippe LORIMIER
Maire de Crolles



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

